RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Décision du 22 MAI 2018

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires des corps des personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture

La secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives et paritaires ;

Vu le décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole ;

Vu le décret n°90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole ;

Vu le décret n°92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;

Vu le décret n°94-955 du 3 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics ;

Vu le décret n°95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;

Vu le décret n°2001-1038 du 8 novembre 2001 portant statut particulier du corps de l'inspection générale de l'agriculture ;

Vu le décret n°2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des corps

relevant du ministre chargé de l'agriculture ou rattachés à ce même ministre et placées auprès de la secrétaire générale sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Part de femmes en nombre et en pourcentage	Part d'hommes en nombre et en pourcentage
1. Corps d'inspection générale			
Inspecteur général de l'agriculture	37	12 soit 32,43%	25 soit 67,57%
2. Personnels de la filière administrative et ouvrière			
Administrateur civil	59	14 soit 23,73%	45 soit 76,27%
Attaché d'administration de l'Etat	1 409	814 soit 57,77%	595 soit 42,23%
Secrétaire administratif	3 426	2 900 soit 84,65%	526 soit 15,35%
Adjoint administratif du ministère chargé de l'agriculture	2 745	2 530 soit 92,17%	215 soit 7,83%
Adjoint technique des établissements d'enseignement agricole publics	184	67 soit 36,41%	117 soit 63,59%
3. Personnels de la filière technique			
Inspecteur de santé publique vétérinaire	848	478 soit 56,37%	370 soit 43,63%
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	3 717	1 512 soit 40,68%	2 205 soit 59,32%
Technicien supérieur du ministère chargé de l'agriculture	5 652	2 577 soit 45,59%	3 075 soit 54,41%
Adjoint technique du ministère chargé de l'agriculture	340	110 soit 32,35%	230 soit 67,65%
4. Personnels de la filière enseignante et de formation-recherche			
Professeurs certifiés de l'enseignement agricole	3 505	1 985 soit 56,63%	1 520 soit 43,37%
Professeurs de lycée professionnel agricole	3 282	1 602 soit 48,81%	1680 soit 51,19%
Conseiller principal d'éducation des établissements d'enseignement agricole	400	243 soit 60,75%	157 soit 39,25%
Ingénieur de recherche	168	96 soit 57,14%	72 soit 42,86%
Ingénieur d'étude	303	179 soit 59,06%	124 soit 40,94%
Assistant ingénieur	103	65 soit 63,11%	38 soit 36,89%
Technicien de formation et de recherche	859	530 soit 61,7%	329 soit 38,3%

Adjoint technique de formation et de recherche du ministère chargé de l'agriculture	773	482 soit 62,35%	291 soit 37,65%

Article 2

Les dispositions de la présente décision s'appliquent pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018

Article 3

Le chef du service des ressources humaines est responsable de l'application de la présente décision qui sera publié au *Bulletin Officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 22 MAI 2018

La secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation
V. METRICH-HECQUET